

# DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

## Commune de Javron Les Chapelles

### PERMIS DE STATIONNEMENT N° 1470 POUR ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION de JAVRON-LES-CHAPELLES

#### Pétitionnaire :

**SARL MORCHOISNE**  
**Représenté par M. MORCHOISNE Paul**  
**4 ZA du Petit Cassard**  
**61000 St GERMAIN DU CORBEIS**

#### **Le Maire,**

**Vu** la demande en date du 16 décembre 2025, par laquelle le pétitionnaire, demande, pour le compte de MAYENNE HABITAT l'autorisation d'installer au droit de cet immeuble, un échafaudage dans le cadre de la réalisation de travaux de couverture;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1965 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales ;

#### **A R R E T E**

**Le pétitionnaire est autorisé, pour le compte de la SARL MORCHOISNE, à occuper le domaine public en vue de travaux de couverture sur l'immeuble sis 2, place de l'église, à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :**

#### **Article 1er : conditions d'exécution des travaux**

- 1 ° Les échafaudages seront installés sur l'emprise du trottoir 2, place de l'église, commune de Javron-les-Chapelles. **Ils ne formeront pas de saillie sur la chaussée de la voie concernée** et ne devront entraîner aucune gêne à la circulation automobile et piétonne.
- 2 ° La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, une déviation sera mise en place, si nécessaire sur le trottoir opposé, à partir **d'un passage protégé et jalonné** en amont et en aval du chantier.

- 3° Les échafaudages seront disposés de manière à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Ils devront être équipés de filets de protection.
- 4° Les échafaudages devront être signalés conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire, et éclairés la nuit. La signalisation temporaire sera conforme au guide CERTU - Voie Urbaine  
L'intervenant pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- 5° La confection de mortier ou de béton sur la chaussée est interdite. Elle pourra être tolérée sur l'emprise du domaine public à condition d'être réalisée sur des aires en planches jointives ou en tôle. **Il ne devra pas y avoir de projection de matériaux sur la chaussée.**

#### **Article 2 : dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier**

L'entreprise pétitionnaire informera le Maire du début des travaux avant leur démarrage.

#### **Article 3 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 4 : durée de l'occupation**

Les travaux débuteront le **lundi 19 janvier 2026** pour une durée de 15 jours. A l'expiration de ce délai, l'emprise du domaine public devra être entièrement libre.

#### **Article 5 : responsabilité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

#### **Article 6 : ampliation**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. MORCHOISNE Paul, gérant de la SARL Morchoisne, sise 4, ZA du petit cassard – 61000 ST GERMAIN DU CORBEIS

Et copie à :

- M. le Directeur, DDT de la Mayenne, cité administrative, Rue Mac Donald, 53030 Laval cedex 9
- M. le chef du District de Rennes, 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 Rennes
- M. le Responsable des services techniques de la Mairie de Javron les Chapelles

A Javron Les Chapelles, le 12 janvier 2026

Le Maire,

  
  
Didier LEDAUPHIN